



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-282 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de Monsieur Gérard Frantz MONTOUT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-282/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Gérard Frantz MONTOUT, relative à un projet de défrichement sur 19 325 m², préalable à l'aménagement d'une zone d'exploitation, de détente, de formation et d'échange culturel, au lieu dit « Papin » sur la commune de Petit-Bourg, reçue le 12 avril 2017 et considérée complète ;
- Vu** le courriel de l'agence régionale de santé du 15 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un défrichement sur une superficie de 1,93 hectares, en vue de l'aménagement d'une zone d'exploitation, de détente, de formation et d'échange culturel au lieu dit « Papin » sur la commune de Petit-Bourg ;
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de mettre en conformité l'exploitation d'un kiosque d'échange, de formation et d'animation culturelle ;
- d'aménager des espaces de plantation : agriculture, arbres fruitiers, élevage ;
- d'aménager un parcours de santé, ludique et pédagogique, de détente et de loisir réservé à tous ;

Considérant la localisation du projet dans une zone naturelle boisée délimitée au sud par la ravine Hurel et que par conséquent le projet engendrera une consommation d'espaces naturels ainsi que la rupture d'une continuité écologique autour de cette ravine ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir des mesures pour préserver la fonctionnalité de la ripisyle ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée lors de la localisation des arbres à conserver et à abattre au cas où des espèces patrimoniales soient présentes sur l'emprise du projet ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par la pollution au chlordécone selon la cartographie de pollution potentielle élaborée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de défrichement d'un terrain privé sur 1,93 ha, lieu-dit « Papin », commune de Petit-Bourg, présenté par Monsieur Gérard Frantz MONTOUT, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **16 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Le Directeur
Daniel Nicolas



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex